

PRIX DE L'ABONNEMENT
pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENONQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

Lyon, 15 juillet 1844.

A M. le rédacteur du Censeur.

(3^e LETTRE.)

Aux Plaisirs (Saône-et-Loire.)

Nous avons dit comment les compagnies charbonnières avaient échoué pour remplir le but qu'elles s'étaient vainement proposé : « Neuf concessions se sont réunies, non plus par une simple convention sur les contingents de production et sur les prix de vente, mais par une association réelle, par une fusion de leurs capitaux, de façon à ne plus former qu'une seule entreprise. »

Or, ces neuf concessions forment, par leur importance, les deux tiers du bassin de Rive-de-Gier. Cette nouvelle association est-elle plus légale que celles qui l'ont précédée ? Est-elle inattaquable aux termes de la loi actuelle ? Ses fondateurs ont voulu limiter la production, d'où la conséquence d'une hausse factice et la fixation d'un minimum au-dessous duquel le charbon ne serait plus livré à la consommation. C'est là le résultat certain de l'adhésion probable des concessions dissidentes à Rive-de-Gier et de la constitution d'une semblable société à Saint-Etienne. Si, en présence des articles 414 et 419, on se refuse à voir dans cette association les caractères de la coalition légale, nous rappellerons seulement ce que nous avons dit dans une première lettre. Les sociétés existent non-seulement en vertu des principes politiques proclamés dans la constitution, mais encore en vertu des doctrines économiques sur lesquelles sont basés les rapports commerciaux des citoyens. Or, dit-on, le morcellement des concessions, qui entraîne le gaspillage de nos richesses minérales, doit nécessairement exister sous l'empire de la libre concurrence. Le législateur qui a promulgué la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, et le titre du code pénal sur la violation des règlements relatifs aux manufactures et au commerce, pas plus que les gouvernements postérieurs, n'ont admis la supposition de la réunion des concessions partielles en une compagnie générale, arbitre souveraine des prix de vente et du chiffre des salaires. Il serait absurde de soutenir le contraire ; on ne peut sortir de ce fait : les concessions ont été données partiellement pour être exploitées partiellement par des administrations distinctes ; leur obtention est subordonnée à des formalités précises, publicité, instruction régulière, oppositions admissibles ; le périmètre de l'exploitation est déterminé dans l'acte ; enfin, pour se convaincre de l'existence anormale de la Compagnie Générale, il faut lire l'article 31 de la loi du 21 avril 1810 :

« Plusieurs concessions peuvent être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession. »

Nous faisons donc une juste interprétation de la législation lorsque nous affirmons que sous le règne des lois fondamentales de 1810, sous les lois postérieures, la création et l'extension de la compagnie ne sont qu'une violation hardie des règles générales et spéciales de notre droit public.

Il y a loin, on le voit, de cette conclusion, que nous soumettons avec ses motifs à l'appréciation de tous les hommes désintéressés dans la question, à celle posée d'une manière absolue et sans discussion préalable par l'écrivain de la *Revue Indépendante*. La question de légalité ne l'arrête pas un instant, il affecte de ne pas en comprendre la gravité, et, pour lui, cette association est aussi inattaquable que si elle était consacrée par une jurisprudence constante de la cour suprême. Cependant, nous l'avons, l'analyse de son travail et l'étude de sa méthode nous ont laissé cette conviction, que l'auteur était loin d'être aussi pénétré qu'il désirait le paraître de la puissance incontestable de son droit. Ainsi, il reconnaît que l'administration unitaire pourrait combiner ses prix de façon à lutter sur les marchés éloignés avec les bassins concurrents, et à placer les consommateurs immédiats sous la loi du plus dur monopole, jusqu'au point de rendre vain pour eux l'avantage du voisinage. Il admet encore qu'elle tiendrait l'existence des ouvriers absolument dans ses mains, qu'elle serait contre eux la plus irrésistible des coalitions. Il confesse qu'à chaque instant les ouvriers sont menacés par la coalition tacite des maîtres sur le salaire ; et, pour simplifier, pour modérer ces abus affreux, il réclame l'intervention du gouvernement. Il faut donc que le pouvoir exécutif pousse à l'organisation unitaire, et, lorsqu'elle sera complète, il la forcera à prendre la forme légale de la société anonyme, dont les statuts doivent être approuvés par lui, dont les comptes lui doivent être annuellement soumis, au-delà de laquelle il a le droit de nommer un commissaire chargé de surveiller la gestion sociale. Ainsi, le gouvernement sera libre de refuser son approbation aux statuts de la société, s'ils ne contiennent pas toutes les garanties nécessaires relativement aux variations des prix de vente et aux modifications du taux des salaires.

Nous demanderons, nous, à l'auteur de la lettre, à quel titre le gouvernement pourra intervenir. Si la Compagnie Générale a une existence légale, si elle n'a rien à craindre des poursuites, des réquisitoires, admettra-t-elle l'action souveraine de l'Etat, la surveillance de commissaires officiels chargés de contrôler ses actes ? Si son conseil d'administration peut, en l'état, fixer les prix de vente et le taux des salaires, qu'a-t-elle besoin de prendre la forme de la société anonyme, de soumettre ses statuts à l'approbation ministérielle ? A qui persuaderiez-vous qu'une société qui, par sa propre volonté, se sera préparé un monopole exorbitant, soumettra son avenir, qui serait assuré, aux exigences et aux caprices des dépositaires de la puissance publique ? Quant à nous, au risque de passer pour pessimistes, nous ne le croyons pas. Les consommateurs, les ouvriers ne le croiront pas davantage, et l'écrivain qui fait si bien servir la démonstration de la nécessité d'une administration unitaire à la justification des actes des compagnies coalisées, n'oserait peut-être pas nous affirmer le contraire.

Pourquoi demande-t-il donc l'intervention de l'Etat ? pourquoi une société anonyme ? pourquoi des statuts approuvés par l'autorité administrative ? Evidemment parce qu'il éprouve des craintes sur la durée de la Compagnie Générale ; parce qu'instinctivement,

— nous ne disons pas à son insu, ce serait faire injure à son habileté, — il comprend l'instabilité de la situation présente. La Compagnie Générale n'est pas aussi assurée de son bon droit qu'on voudrait nous le faire accroire. Elle sait qu'à l'exemple de ses devancières, elle aura bientôt à lutter contre la presse et l'opinion, que sa constitution et ses règlements vont être soumis à une discussion irritante, et que, pour sortir victorieuse des agitations qu'elle aura soulevées, il faut avoir des fondements solidement assis, s'appuyer enfin sur des principes conformes à toutes les lois du pays.

Nous avons précisé maintenant ce qu'était cette compagnie lors des derniers événements de Rive-de-Gier. Nous lisons dans le *Journal de Saint-Etienne*, le seul de la localité qui, suivant le publiciste auquel nous répondons, ait fourni des indications utiles sur les causes et les faits :

« Depuis quelques jours les ouvriers mineurs menaçaient de ne plus travailler plutôt que de subir la moindre réduction dans le salaire, ainsi que la Compagnie, disait-on, avait pour projet de le faire successivement dans toutes les concessions réunies. »

« Cette intention, que dans la ville de Rive-de-Gier on prêtait généralement à la Compagnie Générale, existe-t-elle ? C'est ce que nous ne saurions dire. »

« Quoi qu'il en soit, c'est que les ouvriers des Flaches ont été prévenus, lundi de la semaine dernière, qu'au bout de la huitaine les piqueurs ne recevraient plus que 3 fr. 75 cent. par jour au lieu de 4 fr. »

Le lundi 1^{er} avril devait commencer cette réduction aux puits des Flaches ; mais les ouvriers n'y parurent point.

Devant la justice et durant les débats, sur lesquels nous n'entendons pas revenir, les dépositions recueillies ont constaté qu'une réduction avait été annoncée dans un puits dont les travaux présentaient quelques dangers exceptionnels. Nous ne dirons pas un mot des scènes violentes qui ont été la conséquence directe de cette menace ; le *Censeur* et les autres journaux se sont expliqués sur ces faits.

Notre intention, jusqu'à présent, a été d'établir la filiation des sociétés. Nous avons reconnu l'état désastreux des mines et fait la part à chacun des causes qui l'ont amené. A l'aide des articles de la loi, nous avons expliqué la situation des compagnies en face des propriétaires, des consommateurs, des ouvriers ; en un mot, nous avons retracé les principaux traits de l'histoire du département de la Loire depuis sept ans. Chaque fait, chaque induction nous a conduits à l'explication catégorique des derniers événements, car nous aussi nous dirons : Il ne faut ici que des explications. Tout le monde voit les résultats, mais il faut empêcher que l'opinion s'égaré sur l'origine et la marche des idées. Nous le répétons, en l'état actuel, l'organisation des sociétés en vue d'un monopole ne peut remédier à rien ; elle n'est propre qu'à entretenir la défiance, le malaise, le ressentiment brutal. Ce n'est point par des moyens contraires aux lois, funestes aux consommateurs, que l'on ramènera la prospérité dans le bassin de la Loire ; il faut renoncer avant tout aux bénéfices exceptionnels, et s'il est constaté par une discussion approfondie entre tous les hommes honnêtes et sérieux que le morcellement, la législation, rendent l'exploitation impossible, il faut recourir par les voies permises aux pouvoirs réguliers, éclairer l'opinion par la presse, et non pas faire l'apologie du monopole.

C'est ce que nous essaierons bientôt, lorsque nous discuterons les réformes indiquées par la *Revue Indépendante*. Agréer, etc.

M. T.

On travaille activement dans l'une et l'autre chambre, et il est facile de voir que, des deux côtés, on est pressé d'en finir. Tandis qu'à la chambre des pairs s'engageait, à l'occasion du chemin de Paris à Lyon, une discussion nouvelle sur la loi du 11 juin 1842 et sur la question d'exécution des chemins de fer, la chambre des députés s'occupait d'un projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de huit millions demandé par le ministère de la marine. Ce crédit n'est pas le seul qui ait été demandé, dans le courant de cette session, pour le compte de ce ministère, car, dans la séance du 12 janvier dernier, déjà la chambre avait été saisie d'une demande de crédits extraordinaires et supplémentaires s'élevant ensemble à 8,662,202 f.

Ces crédits ont été jugés nécessaires pour mettre un terme à l'incroyable désordre qui règne aujourd'hui dans l'administration de la marine, désordre avoué par le ministère lui-même, proclamé par la commission qui, malgré toute sa bonne volonté, n'a pas pu lui trouver la moindre excuse acceptable, et qui aurait pu appeler les investigations de la justice, si la justice se croyait obligée à d'autres devoirs qu'à celui de rechercher les auteurs des vols et des assassinats qui lui sont chaque jour dénoncés.

En 1837, le budget de la marine s'élevait à 66 millions ; aujourd'hui il s'élève à plus de 100 millions.

Au 31 décembre 1837, nous avions 22 vaisseaux et 36 frégates à flot ; au 1^{er} janvier 1844, nous avions 23 vaisseaux et 29 frégates à flot.

Ainsi, tandis que le budget normal de la marine augmentait de 40 millions, le matériel naval dépérissait.

A la vue de ce dépérissement du matériel construit, on se demande tout d'abord si du moins le matériel brut, c'est-à-dire l'approvisionnement, a suivi une progression ascendante. Tout au contraire.

Les comptes-matières portent que nous avions en 1836, en bois de construction de chêne neuf, 163,516 stères dans nos divers arsenaux. Au 1^{er} janvier 1844, nous avions 107,234 stères. Différence en moins, 56,882 stères.

Ainsi, un accroissement énorme de dépense correspond à une énorme diminution de force. Explique qui pourra !

La chambre des députés ne s'est montrée ni bien sévère ni bien difficile en présence de pareils faits. Nous ne croyons même pas que le mot de dilapidation ait été prononcé ; on s'est contenté de demander qu'à l'avenir de semblables choses ne se renouvelassent plus, et puis l'on s'est dépêché de passer au vote des crédits.

Paris, le 13 juillet 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre, à la fin de sa séance d'hier, a fixé son ordre du jour ; c'est-à-dire qu'elle a décidé quels projets de loi et propositions seraient soumis à son examen et à son vote entre les deux budgets des dépenses et des recettes. Il n'y a eu contestation que sur un seul point, sur la question de savoir si l'on comprendrait dans l'ordre du jour la proposition de quatre membres de la majorité relative à la translation du domicile politique. Le parti ministériel a vivement insisté pour qu'il en fût ainsi. M. Odilon Barrot, qui s'est sans doute aperçu de la faute que ses amis et lui ont commise en ne s'opposant pas tout d'abord à la prise en considération, a demandé, au contraire, que la discussion fût ajournée à la session prochaine. Il a donné pour raison de cette demande d'ajournement que la question était une des plus graves qui pussent être abordées, qu'elle touchait à la loi fondamentale du gouvernement constitutionnel, la loi électorale, et que la session était trop avancée pour qu'il fût possible d'espérer de la chambre une attention aussi soutenue, aussi complète que l'importance du sujet le commande. M. Hébert a repoussé, avec l'opiniâtreté et avec toute l'ardeur d'un homme qui remplit une mission, cette demande d'ajournement, et la chambre, à une très-faible majorité, a été de son avis.

Puisque la chambre veut que la discussion ait lieu cette année, il faut que la gauche s'y prépare d'une manière sérieuse ; puisque le parti conservateur pense que notre législation électorale est mauvaise et qu'il est urgent de la modifier, il faut rechercher s'il n'y aurait pas de meilleur remède à appliquer que celui qui est mis en avant par les auteurs de la proposition. On signale un vice dans notre loi électorale, et on propose un palliatif insuffisant et peu conforme à l'esprit de progrès qui, bon gré mal gré, doit faire la loi à notre siècle. L'occasion n'est-elle pas excellente pour rechercher si le véritable remède, le seul qu'on puisse efficacement opposer à l'abus des translations de domicile politique, n'est pas l'élection au chef-lieu de département ? C'est ainsi, selon nous, que la question doit se poser. Puisque le ministère a voulu une discussion cette année, il faut qu'elle ait lieu, mais qu'elle porte sur la réforme électorale, dans sa plus simple et dans sa plus praticable acception.

Que si, par malheur, l'opposition ne réussissait pas à faire accepter le principe du vote au chef-lieu de département, il lui resterait un moyen dont elle pourrait user victorieusement contre ses adversaires : ce serait de s'abstenir de prendre part au vote sur la proposition, et nous doutons fort que le ministère trouvât en ce moment parmi ses amis les 230 voix qui lui sont nécessaires pour son adoption.

— Les avocats du barreau de Paris se sont réunis aujourd'hui pour procéder à la nomination d'un bâtonnier et des vingt membres qui doivent composer le conseil de l'ordre. Au premier tour de scrutin, sur 498 votants, M. Chaix-d'Est-Ange a obtenu 493 voix, et a été de nouveau proclamé bâtonnier au milieu des applaudissements de ses confrères. On a procédé ensuite à l'élection des membres du conseil de l'ordre. Le scrutin a été fermé à trois heures et demie, et on le dépouille en ce moment. Cette opération sera fort longue, mais personne ne doute que les vingt membres qui composaient précédemment le conseil ne soient, comme M^e Chaix-d'Est-Ange, réélus à la presque unanimité.

Il ne paraît pas qu'on avise encore au moyen de faire cesser un conflit dont les justiciables commencent à se plaindre, car il est contraire à leurs intérêts, et tout le monde est d'accord pour reconnaître que, si on l'avait voulu, les choses auraient repris leur cours naturel depuis longtemps.

— Le 6^e bureau de la chambre s'est réuni aujourd'hui à l'effet de vérifier les pouvoirs de M. Charles Laffitte, député du collège de Louviers. La soumission de chemin de fer qui, quatre fois consécutivement, avait motivé l'annulation de l'élection, ayant été retirée, aucune objection n'a plus été faite contre la dernière nomination.

Le bureau a chargé M. Berryer de présenter le rapport de l'élection ; il sera constaté, dans ce rapport, que si la chambre consent à ouvrir ses portes à M. Charles Laffitte, c'est parce que celui-ci s'est décidé à faire disparaître la cause qui jusqu'à présent n'avait pas permis de l'admettre.

Bulletin de la Bourse de Paris du 13 juillet 1844.

Bourse insignifiante. La rente, avant l'ouverture, était à 81 90, sans affaires. Elle a ouvert au parquet à ce prix, et jusqu'à la clôture elle est restée entre 81 90 et 81 85. Elle a fermé au parquet à ce dernier prix, et dans la coulisse à 81 82 1/2.

Aucune nouvelle.

Cinq pour cent	122 05	Trois pour cent belge	« »
Quatre et demi pour cent	« »	Banque belge	677 50
Quatre pour cent	107 75	Caisse Laffitte	1120 »
Trois pour cent	81 75	—	5070 »

CHEMIN DE FER	
Actions de la Banque	3037 50
Obligations de Paris	1458 75
Rentes de Naples	98 70
Etats romains	104 1/4
Actions d'Espagne	51 0/0
Cinq pour cent belge	« 0/0

Paris à Rouen	987 50
Paris à Orléans	985 »
Rouen au Havre	« »
Strasbourg à Bâle	257 50

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 12 juillet.

Le chapitre 9 du budget de la marine, ainsi que les chapitres 10, 11 et 12, sont adoptés. Sur le chapitre 13, la commission propose une réduction de 101,000 f. qui est adoptée. Les chapitres du service général le sont également avec les réductions de la commission.

La chambre décide que la proposition relative au domicile politique sera mise à l'ordre du jour, malgré M. Odilon Barrot qui demande son renvoi à une autre session. La séance est levée.

Séance du 13 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. LEPELLETIER-D'AULNAY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à midi et demi.
Le procès-verbal est adopté.
M. DUFAYRE dépose le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. de Sahune, d'Haussonville, Saint-Marc Girardin, etc., tendant à régler l'avancement des fonctionnaires publics.

Quelques voix à gauche : Mettez-le à l'ordre du jour, monsieur le président ! (On rit.)

La chambre reprend la discussion du budget de la marine, en attendant que le rapporteur de la commission de l'instruction secondaire soit présent.

« Chap. 23. Dépenses des services militaires aux colonies (personnel), 5,996,500 f. »

La commission propose une réduction de 6,540 f.

M. DE LAROCHEFOUCAULT demande pourquoi la commission coloniale ne s'est pas réunie une seule fois depuis l'arrivée de M. de Mac-kau aux affaires; si la dissolution de cette commission n'est pas décidée, et si on l'ajourne uniquement par égard pour M. le duc de Broglie qui la préside; si enfin le ministère croit que les mesures insignifiantes proposées à la chambre des pairs en faveur des colonies sont suffisantes.

M. DE MACKAU dit qu'il persiste invariablement dans son opinion sur les affaires coloniales; les intentions qu'on lui prête sur la dissolution de la commission coloniale n'existent pas.

M. DE LAROCHEFOUCAULT : Je me suis appuyé, pour faire mes interpellations, sur une lettre de M. Charles Dupin aux colonies. Il leur écrit que, depuis que M. de Mackau est ministre, la commission ne s'est pas réunie une seule fois; qu'on ne la dissout pas uniquement par égard pour son président; que M. de Mackau a luté dans le cabinet pour s'opposer à des mesures coloniales qui lui paraissaient intempestives et compromettantes.

M. DE MACKAU : Chacun de ces points est inexact.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets le chapitre aux voix.

A gauche : Nous ne sommes pas en nombre !

Au centre : Qu'importe ? Aux voix ! aux voix !

La séance est interrompue.

M. FOULD dépose le rapport sur la proposition Chapuys-Montla-ville relativement à l'abolition du timbre.

Quelques voix à gauche : L'appel nominal !

L'appel nominal est commencé, mais cette opération n'est pas continuée.

Le chapitre 23 est adopté.

« Chap. 24. Dépenses des services militaires aux colonies (matériel), 2,263,200 fr. » — Adopté.

« Chap. 25 et 26. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, 20,485,430 fr. »

— Adopté avec une réduction de 8,359 fr. proposée par la commission.

« Chap. 27. Subvention à divers établissements coloniaux, 1,049,100 fr. »

M. LACROSSE rappelle qu'il a signalé de graves désordres financiers dans nos établissements de l'Inde. Il a adhéré à l'ajournement de l'examen de la question jusqu'à ce que la chambre fût saisie du projet de loi relatif à ces établissements. Il prie, aujourd'hui que le rapport est déposé, M. le ministre de s'expliquer sur ces désordres.

M. DE MACKAU : Toute mon attention s'est portée sur les moyens de ramener le budget de nos établissements de l'Inde à un état normal. Du reste, la commission qui a été chargée d'examiner ce qui s'était passé a formulé un blâme sévère contre le gouverneur de Pondichéry, et, d'après les ordres du roi, il a été écarté du service de la marine.

MM. LACROSSE, Estancelin, Chégaray, Glais-Bizoin et Berryer présentent encore de courtes observations, ces trois derniers sur l'état de notre colonie de Saint-Pierre et Miquelon. Un débat très-confus s'engage sur ce point entre MM. Chégaray et Bignon.

MM. CHÉGARAY et BERRYER proposent une allocation de 18,000 f. pour augmenter le crédit destiné à cette colonie. — Rejetée.

Le chapitre est adopté.

« Chap. 28. Dépenses générales des établissements français de l'Océanie, 2,104,800 fr. »

M. JULES DE LASTEYRIE : Dans son exposé des motifs, le gouvernement a dit que le traitement de M. Moërenhout figurerait pour la dernière fois au budget de la marine. Je demande pourquoi.

M. DE MACKAU : Quand M. Moërenhout était membre du gouvernement provisoire à Taïti, c'est que tout était provisoire. M. Bruat ayant été installé à Taïti, les fonctions de M. Moërenhout ont dû cesser. Si l'honorable membre veut reprendre à cette tribune la question de Taïti, je suis tout prêt. (On rit. — Non ! non !)

Le chapitre est adopté.

Les chapitres de la deuxième section sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT : Le budget de la marine est terminé. L'ordre du jour est la lecture du rapport de M. Thiers sur le projet d'instruction secondaire.

Voix du centre : Déposez ! (Non ! non !)

M. THIERS monte à la tribune et commence la lecture de son rapport. Il pose la distinction nécessaire entre les trois genres d'instruction qu'il faut à une grande nation : instruction primaire, instruction secondaire, instruction supérieure. C'est l'instruction secondaire qui a été le terrain des luttes et des controverses, c'est elle qu'il faut surtout régler. Par quelles mains sera-t-elle donnée, cette instruction ? L'article 69 de la charte a décrété la liberté d'enseignement, la commission a pris cet article dans le sens le plus simple et le plus clair. Il faut organiser l'instruction secondaire d'après ce principe de liberté. Mais comment entendre ce principe ? On parle tous les jours de la liberté du commerce. Ce n'est certes pas ce genre de liberté qu'il faut prendre pour modèle. Tout le monde ne peut venir au même titre enseigner. La jeunesse n'est pas un objet de commerce livré à la spéculation des enseignants. (Très-bien !)

Le rapporteur dit qu'il faut que l'enseignement soit donné par des hommes auxquels l'Etat a reconnu les qualités nécessaires. Les droits des pères de famille sont sacrés, ceux de l'Etat doivent être plus sacrés encore. Un pays où règne la liberté d'enseignement est celui où l'on peut choisir entre divers genres d'éducation et d'enseignement. Un pays où elle ne règnerait pas serait celui où l'enseignement et l'éducation seraient partout jetés dans un même moule.

M. le rapporteur rappelle que même sous la Convention, au moment de la plus grande exaltation, la liberté d'enseignement était soumise à des règles sévères. Il faut aussi que l'enseignement ne soit pas contraire à l'unité française.

M. Thiers jette un coup d'œil sur l'état des choses avant la révolution; il montre les corporations laïques et l'Université de Paris défendues par les parlements contre les corporations religieuses; il montre Bonaparte, premier consul, ébauchant les réformes que nécessitait l'état de l'enseignement. Plus tard, il termine son œuvre.

Au lieu d'une vingtaine d'universités, il n'en voulut qu'une, de même que le conseil d'état domine l'administration, de même que la cour des comptes domine la comptabilité. Quand il fut placé devant ce grand ouvrage à faire, il se trouva en présence du clergé qui, en son absence, s'était emparé de l'enseignement; mais l'empereur ne croyait pas que l'habit ecclésiastique fût nécessaire pour donner l'esprit de corps à l'Université. Il créa alors l'Ecole normale, destinée à donner des professeurs à une partie de l'Université. Cette école était dirigée par un conseil qui, après diverses transformations, est devenu le conseil royal de l'instruction publique. Aujourd'hui, sauf un ministre au lieu d'un grand maître, sauf un conseil royal de dix membres au lieu d'un conseil de trente, l'Université est constituée comme sous l'Empire. Sur 81,000 jeunes gens, 19,000 sont élèves de l'Etat; 36,000 sont élèves d'établissements communaux; 36,000 appartiennent aux établissements particuliers, presque libres en fait, et presque indépendants.

À quelle condition faudra-t-il soumettre les postulants qui se présentent pour créer des établissements d'instruction publique ? Telle est la première question qui résulte de la définition adoptée par la commission de la liberté d'enseignement. Les établissements créés, il faut les surveiller, il faut les soumettre à une juridiction compétente et ferme. À quelle juridiction faut-il les soumettre ? Sera-ce à des agents particuliers ou à l'Université elle-même ? Les petits séminaires seront-ils soumis à un régime général et de droit commun, ou bien seront-ils soumis à un régime spécial ?

La commission admet sans difficulté la suppression de l'autorisation spéciale. Il faudra trente ans accomplis. Les ecclésiastiques voudraient que l'âge pût être moindre, mais la gravité n'est pas aussi précoce chez les laïques que dans les rangs ecclésiastiques. Les garanties de moralité sont celles que la chambre des pairs a adoptées, de même que les moyens de contrainte.

En ce qui touche la capacité, la commission exige, pour être chef de pension, les grades de bachelier-ès-lettres et de bachelier-ès-sciences; pour être chef d'institution, ceux de licencié-ès-lettres et de bachelier-ès-sciences. Elle exige en outre un stage, c'est-à-dire de professer pendant plusieurs années, trois ans par exemple, dans un établissement de plein exercice. La liberté d'enseigner ne peut être acquise à trop haut prix; et on ne peut briguer l'honneur d'instruire la jeunesse sans s'être préparé avec soin à cette grave mission.

À quelle surveillance, à quelle juridiction faut-il soumettre les établissements particuliers d'instruction publique ? Personne ne soutient qu'on ne doive les réprimer s'ils viennent à faillir. Ainsi, il faut punir les établissements qui auraient enseigné des choses contraires à la constitution. C'est l'Université qui doit surveiller les établissements. Ici s'élève une clameur. On veut, dit-on, faire surveiller les établissements particuliers par leurs rivaux. La commission s'est entourée de documents; elle a consulté des chefs d'institution et des prêtres. Les chefs laïcs ont accepté et même se sont plaints du trop petit nombre d'inspecteurs dont l'Université dispose. La réponse des instituteurs ecclésiastiques est digne d'être présentée à la chambre; ils ont dit que, pour ce qui les concernait, ils n'avaient jamais eu à se plaindre de l'Université.

Les prétentions du clergé sont étranges, intolérables; elles n'eussent pas été souffertes sous l'ancienne monarchie. Qui donc confèrera les grades, qui donc inspectera, si ce ne sont les hommes spéciaux ? L'Etat dépense des sommes considérables pour cette double mission; il ne peut pas y avoir double emploi. L'Université est seule compétente.

M. Thiers continue; il en aura encore pour trois quarts d'heure au moins. Il est quatre heures.

Nous remarquons avec étonnement l'absence de M. le ministre de l'instruction publique.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 12 juillet.

M. DUCHATEL répond au comte Daru; après un court débat l'article 4^{er} est mis aux voix et adopté.

La discussion est renvoyée à demain.

(Correspondance particulière du Gers.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Séance du 13 juillet.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

M. PERNETTI présente le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi du chemin de fer de Tours à Nantes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Lyon.

La chambre s'est arrêtée hier à l'art. 2 du projet du gouvernement.

Cet article est ainsi conçu :

« Il sera établi un embranchement de Montereau à Troyes par la vallée de la Seine.

« Une somme de 15 millions de francs est affectée à cet embranchement. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, le ministre des travaux publics est autorisé à concéder sans subvention, pour un espace de temps qui n'excèdera pas 99 ans, un embranchement de Montereau à Troyes par la vallée de la Seine à une compagnie qui en exécutera tous les travaux.

« La concession aura lieu par adjudication publique; le rabais portera sur le maximum de durée énoncé au paragraphe précédent.

« Nul ne sera admis au concours, s'il n'a été préalablement agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a déposé un cautionnement dont le montant et le mode de restitution seront réglés par une ordonnance royale.

« Les conditions de la concession seront les suivantes :

« 1^{re} La compagnie sera autorisée à percevoir les tarifs fixés par la ligne principale.

« 2^o A toute époque, après l'expiration des quinze premières années à dater du terme qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la présente concession. Pour régler le prix de ce rachat, on recevra les produits nets annuels obtenus pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat s'opérera; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. »

Il est quatre heures, la séance continue.

COUR D'ASSISES DU GERS (AUCH).

Accusation d'empoisonnement.

Suite de l'audience du 10 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. DONNODEVIE.

M. le président : Accusé Meilhan, il résulte de ce que vous venez d'entendre que vous êtes accusé d'empoisonnement sur la personne d'Henri Lacoste, comme auteur, et vous, dame Lacoste, que vous êtes accusée à la fois comme auteur et comme complice.

La parole est à M. le procureur du roi.

M. le procureur du roi : Messieurs les jurés, vous venez d'entendre l'acte d'accusation; il est important d'en prendre les points les plus saillants pour les fixer dans vos esprits.

Vers la fin de 1843, un bruit sourd courut dans la ville de Vic-Fezensac. On parlait d'empoisonnement; on disait qu'un riche propriétaire des environs avait succombé à une mort violente. La justice s'émut; elle reçut des communications.

L'exhumation du cadavre d'Henri Lacoste eut lieu aussitôt. La chimie fut consultée à Auch; les princes de la science furent consultés à Paris. Les

deux résultats furent identiques. L'arsenic fut ramené à l'état de métal. Henri Lacoste était mort empoisonné.

Mais qu'était-ce qu'Henri Lacoste ? Un homme riche, dans une position magnifique. Il y avait deux ans, jour pour jour, le 25 mai, qu'il avait épousé sa petite-niece, Euphémie Vergès. Il l'avait vue à la noce d'une autre de ses petites-nieces; elle lui avait plu. Il en avait parlé à une personne qui servait d'intermédiaire. Au bout de quelques temps, un vieillard réciproque qui doit unir les deux époux ? Nous ne le pensons pas.

Le mariage civil et non religieux, — nous le prouverons dans les débats, — est cependant célébré. Combien de temps devait-il durer ? Le temps nécessaire pour que la jeune femme pût acquérir la fortune considérable de son mari.

Le mari est jaloux. Il est avare à tel point, disait depuis Euphémie, qu'il refusait l'argent pour les choses les plus nécessaires. Il y avait encore une autre cause de désunion. Lacoste l'avait dit avec sa brutalité, avec sa franchise ordinaires, il s'était marié pour avoir des enfants. Il en fait confidence à un témoin de l'information, au sieur Lespère. « Je suis malheureux, disait-il, je n'ai point d'enfants. » Cette idée était son idée fixe. Il cherchait, par des habitudes libidineuses, à se donner un enfant légitime, adultérin, maison; elle se plaint d'avoir acquis la certitude que son mari avait promis la somme de 20,000 fr. à une de ses servantes, si elle lui donnait un héritier.

Ce n'est pas tout. Mme Lacoste arrive au but de ses desirs : elle a un enfant qui doit la rendre héritière générale de son mari.

Nous arrivons à une question importante. Mme Lacoste n'avait-elle pas, depuis le testament fait en sa faveur, démerité de son mari ? Cette question est facilement résolue. Lacoste dit à plusieurs témoins, tous dignes de foi, qu'il n'est pas content de sa femme, qu'il changera ses dispositions.

« Mais, ajoute-t-il, surtout ne le lui dites pas; elle serait capable de m'empoisonner. »

Il y avait dans la commune de Riguepeu un homme qui, après avoir mené une vie aventureuse, s'était résigné aux modestes fonctions d'instituteur. Il avait su se faire admettre dans la maison inaccessible de Lacoste. Cet homme, c'était l'accusé Meilhan.

Le jour de la foire de Riguepeu, Henri Lacoste, vers trois heures et demie, se plaint d'être souffrant. Il rencontre un homme honorable de la contrée, M. Lafont. Que lui dit M. Lacoste ? « Je souffre horriblement depuis que Meilhan m'a fait boire. » Il rencontre un individu auquel il se plaint dans les mêmes termes. Il n'a pas la force de rentrer chez lui, s'arrête en chemin, s'assied, et se plaint une troisième fois. Il arrive enfin chez lui, et s'écroule plus ne plus se relever.

Que répond à cela Meilhan ? Il se défend d'avoir fait boire Lacoste. Cependant l'accusation se préoccupe avec raison d'une importante coïncidence d'heure. Elle ne veut pas entrer dans le vif du procès; elle ne veut qu'indiquer les faits; elle veut laisser à votre esprit toute sa liberté.

Mort au second accusé, Mme Lacoste, comment se conduit-elle après la mort de son mari ? Elle fixe, malheureusement pour elle, l'attention publique; elle s'entoure d'un certain luxe; elle a des relations suivies avec un jeune homme que je n'ai pas nommé, que je ne veux pas nommer.

La maîtresse de la maison où elle loge se plaint à la jeune veuve de ses visites, qui se prolongent fort tard dans la nuit. « Jusqu'ici, lui répond Mme Lacoste, j'ai fait la volonté des autres, je veux faire la mienne; je ne me préoccupe pas de l'opinion publique. »

Un jour, on lui montre un bonnet qui a appartenu à son mari; elle veut qu'on fasse disparaître cet objet qui ne lui inspire que du dégoût.

Elle achète des chevaux, va aux eaux; rien enfin ne semble indiquer qu'elle ait conservé le moindre culte pour la mémoire de son mari, de son bienfaiteur.

En présence de ces faits, l'accusation a dû se demander quelle avait été la conduite de Mme Lacoste pendant la maladie de son mari.

Or, elle l'avait soignée seule, écartant tous les soins mercenaires, lui administrant des tisanes, et se chargeant de faire disparaître, sans aucun secours étranger, le produit des vomissements, les matières défectées.

Maintenant n'y a-t-il aucun lien entre les deux accusés, Meilhan et Mme Lacoste ?

Il est à Riguepeu un homme extrêmement honorable, M. Sabazan, maire et officier de la Légion d'Honneur. Meilhan va se confier à lui. Il lui montre un titre de pension viagère de 400 fr. qui aurait été signé et consenti par Mme Lacoste.

Ce n'est pas tout. Toujours et partout Mme Lacoste témoignera de l'intérêt à ce vieillard, à Meilhan, dont elle est la complice.

Un jour, le sieur Lescure, chez lequel il loge, croit l'avoir surpris en relation criminelle avec sa femme; il le chasse de chez lui. Meilhan se retire chez le curé. Mme Lacoste intervient alors et témoigne à Meilhan le plus vif intérêt.

Voilà, Messieurs les jurés, le résumé succinct des points culminants de l'accusation; ce sont les motifs qui ont dicté la délibération du tribunal et déterminé la mise en accusation par la cour royale.

Nous connaissons votre loyauté; vous nous avez maintes fois prouvé votre juste fermeté. Nous savons que vous n'êtes accessibles à aucune prévention, et, quant à votre attention, nous avons pour garantie votre attitude sur ces sièges.

Toutes les situations doivent être égales devant vous : riches ou pauvres, jeunes ou vieillards, quel que soit le sexe, peu importe, nous comptons sur votre impartialité.

Vous n'écoutez que le cri de votre conscience. Pouvons-nous coopérer de tous nos efforts à l'éclairer ? Vous n'aurez qu'à examiner deux points : Y a-t-il un crime ? Quels en sont les auteurs ?

Nous requérons l'ouverture des débats.

Pendant ce court et succinct exposé, l'accusé Meilhan a eu la tête complètement tournée vers M. le procureur du roi, avec l'attitude et le regard d'un homme qui ne prend pas au sérieux tout ce qui est dit contre lui. Mme Lacoste passe son mouchoir sur ses yeux.

Les témoins sont appelés. L'accusation en a fait citer cinquante. Meilhan et Mme Lacoste en ont appelé vingt-six.

MM. Devergie, Flandin et Pelouze ne répondent pas à l'appel de leur nom.

M. le président : Ces trois témoins m'ont écrit de Bordeaux qu'ils n'avaient pu se procurer de place aux Messageries. Ils seront rendus aujourd'hui avant la fin de l'audience.

Le témoin Jacques Larrieu ne répond pas non plus à l'appel.

M. le procureur du roi : Je ne puis consentir à ce que le débat soit ouvert en l'absence de ce témoin, dont la déposition a beaucoup d'importance.

L'audience est un moment suspendue.

Une voix dans l'auditoire : Voici Jacques Larrieu.

Le témoin, qui a, du reste, une fort jolie figure, s'avance dans l'enceinte, et s'excuse sur les mauvais temps.

M. le président ordonne que Mme Lacoste soit conduite hors de l'enceinte.

Il procède ainsi à l'interrogatoire de Meilhan :

D. Accusé Meilhan, depuis quelle époque habitez-vous Riguepeu ? — R. Depuis environ six ans.

D. Où étiez-vous auparavant ? — R. Au Bézéril, canton de Samatan; j'y suis resté cinq ans instituteur.

D. Avant, où étiez-vous ? — R. A Vic-Fezensac.

D. Avez-vous suivi les armées ? — R. Oui, Monsieur.

D. En quelle qualité ? — R. Comme soldat.

D. N'avez-vous pas été employé comme pharmacien ? — R. J'ai été employé à Bordeaux, à Bayonne, comme élève en pharmacie dans les hôpitaux militaires.

D. Quand l'armée fut licenciée, où allâtes-vous ? — R. A Vic-Fezensac.

D. Comment vécûtes-vous ? — R. Je fis le commerce.

D. Quel commerce ? — R. Des grains.

D. Vous avez un fils ? — R. Oui, monsieur; il est pharmacien à Vic-Fezensac.

D. Quand vous avez acheté pour lui une pharmacie, vous employâtes toutes vos ressources ? — R. A peu près toutes.

D. Que fîtes-vous alors ? — R. Je fus réduit à mon industrie; je me fis instituteur.

D. Quel traitement receviez-vous comme instituteur ? — R. Deux cents francs et le logement.

D. Combien vous donnait chaque élève ? — R. Un franc, un franc cinquante centimes.

D. Combien aviez-vous d'élèves ? — R. Dix à douze pendant l'hiver, six

B. Où logiez-vous à Riguepeu ? — R. Chez le sieur D. Pendant que vous étiez dans cette maison, la fille Lescure est morte ; savez-vous de quelle maladie ? — R. Elle souffrait du ventre ; elle avait une maladie de jeune fille.

D. N'avez-vous pas entendu dire, lorsque M. Sabathier en fit l'autopsie, qu'elle fut morte des suites d'un avortement ? — R. Non, monsieur.

D. Savez-vous que vous avez été soupçonné de ce crime ? — R. Monsieur, cette accusation est ridicule.

D. Lescure ne vous a-t-il pas chassé de chez lui ? — R. Lescure a cru me surprendre avec sa femme. Je sortis ; mais il me fit dire, deux jours après, qu'il s'était aperçu que ses soupçons n'étaient pas fondés.

D. Mme Lacoste n'intervint-elle pas et ne dit-elle pas à Lescure : « Je vous aime beaucoup, mais j'aime encore plus Meilhan ; j'exige que vous le repreniez » ? — R. Non, monsieur. Elle s'est peut-être mêlée un peu de ça. Je ne m'en souviens pas.

D. Quand ont commencé vos relations avec M. Lacoste ? — R. A mon arrivée à Riguepeu.

D. Diniez-vous souvent chez lui ? — R. Quelquefois.

D. Le 16 mai dernier, avez-vous vu M. Lacoste ? — R. Je ne l'ai pas vu ; j'ai passé toute la journée avec le capitaine Mothe.

D. Vous n'avez donc pas donné à boire à M. Lacoste ? — R. Non, monsieur.

D. Vous n'avez donc pas vu Mme Lacoste ce jour-là, derrière votre maison ? — R. Non, monsieur ; il pleuvait comme le diable. (Hilarité.)

Meilhan se tourne vers l'auditoire et dit en bégayant : Eh ! eh ! eh ! (Les rires redoublent.)

M. le président : Avez-vous vu un ouvrier nommé Gournet ?

M. le procureur : Je ne le connais pas.

D. On l'appelait aussi Pierron. — R. Ah ! oui, je l'ai vu.

D. Vous a-t-il dit que Lacoste était souffrant ? — R. Oui, Monsieur, de la tête.

D. Vous n'avez pas dit à Pierron : « Lacoste est bien bête de croire que je lui ai fait boire ce qui lui a fait du mal » ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas consulté M. le maire de Riguepeu sur le moyen de faire une obligation de 400 f. de rente viagère ? — R. Oh ! tout ça, c'est bien embrouillé ; je vous expliquerai cela.

M. le procureur du roi, se levant : Mme Lacoste est à la porte de l'audience, dans le couloir ; elle peut entendre l'interrogatoire de son coaccusé.

M. le président : Je crois cependant avoir donné des ordres pour que Mme Lacoste n'entende point l'interrogatoire de Meilhan.

M. le président : Je ne sais pas ce qui s'est passé ; je fais observer seulement à M. le président que Mme Lacoste connaît l'interrogatoire de Meilhan.

M. le président : Peu importe ; l'avoué qui accompagne Mme Lacoste n'aurait pas dû la laisser entrer dans l'audience.

M. le président à l'accusé : On a trouvé chez vous un effet de commerce de 2,177 f., signé par un sieur Castera.

L'accusé : Oui, Monsieur. Mme Lacoste avait besoin d'argent ; elle m'avait donné cet effet contre des écus.

M. le substitut Dieuzède : N'avez-vous reçu que le montant de l'effet ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Combien aviez-vous à votre disposition ? — R. 5,000 f.

D. Vous étiez depuis douze ans instituteur ; vous aviez un revenu de 500 f. Je suis étonné que vous ayez pu, avec les habitudes dissipées que vous paraissiez avoir, faire quelque économie. — R. Au Bézéril, j'étais nourri à Riguepeu, je vivais de rien : 5 f. de soupe et de bonne chèvre, 2 f. de loyer ; total : 150 f. par an, avec 6 f. de blanchissage par an.

D. Pourquoi ne faisiez-vous pas de placements ? — R. Je faisais le commerce, j'achetais des denrées.

D. Pour refuser des secours à votre fils, vous inventez un titre de pension viagère de 400 f. C'est un mauvais expédient ; il fallait mieux vous faire pauvre. — R. J'avais des raisons pour cela.

D. Un jour, au mois d'août, ne dites-vous pas à M. Sabazan, frappant sur votre poche pleine d'écus : « Je viens de toucher le premier semestre de ma pension » ? — R. Il est possible que je l'aie dit ; mais c'était pour confirmer à M. Sabazan ce que je lui avais dit, car je comptais sur lui pour m'en faire un rempart contre les sollicitations de mon fils.

D. M. Lacoste vous a-t-il parlé de son chagrin de n'avoir pas d'enfant ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'il cherchât à s'en procurer par des moyens illégitimes ? — R. J'ai entendu dire qu'on avait renvoyé quelques servantes.

M. le président : Gendarmes, emmenez l'accusé Meilhan, et amenez M. Lacoste. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président à l'accusée : Où habitez-vous avant votre mariage ?

L'accusée : A Mazeroles et à Tarbes.

D. Etes-vous fille unique ? — R. Non, Monsieur, j'ai une sœur.

D. Quelle est la position de votre famille ? Combien pensez-vous qu'il vous donner en vous mariant ? — R. 20,000 f., 40 à 42,000 f. comptant.

D. Ce mariage avec M. Lacoste n'a-t-il pas contrarié une inclination ? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous reçu, par l'entremise de Meilhan, une lettre du jeune homme ? — R. Non, monsieur.

D. A quel temps, après la mort de votre mari, ont commencé vos relations avec ce jeune homme ? — R. Deux ou trois mois après.

D. Vous l'avez reçu ? — R. Oui, monsieur.

D. Où donc ? — R. A Philibert et à Tarbes.

D. Vous êtes-vous mariée religieusement ? — R. Oui, monsieur.

D. Dans quelle église ? — R. Pas dans une église, dans une chambre.

D. Dans quelle maison ? — R. Probablement chez le prêtre.

D. Dans quelle paroisse ? — R. Je ne sais pas.

D. Votre mari était-il très-exigeant ? Vous demandait-il des soins qu'il rend ordinairement à un mari ? — R. Non, monsieur.

D. Il se montrait jaloux ? il ne vous permettait pas d'aller à l'église seule ? — R. Je savais que cela l'aurait contrarié ; je n'avais pas, du reste, envie de sortir.

D. Il était avare ? — R. Je n'ai jamais compris qu'il le fût pour moi.

D. Des témoins prétendent qu'il vous refusait les choses les plus nécessaires ? — R. Cela est faux.

D. Vous allâtes à la foire de Riguepeu ? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous dit-il pas, en se retirant de la foire, qu'il était souffrant ? — R. Non, monsieur ; le matin il était souffrant de la tête.

D. Vous ne vous êtes pas retirés ensemble de la foire ? — R. Non, monsieur.

D. Votre mari vous envoyait-il chercher ? — R. Non, monsieur.

D. Dans quel état le trouvâtes-vous en rentrant ? — R. Il souffrait de la tête.

D. N'avait-il pas des coliques ? — R. Non, monsieur.

D. Était-il couché quand vous rentrâtes ? — R. Non, monsieur.

D. Le lendemain, votre mari prit-il un autre lit ? — R. Non, monsieur. C'est le surlendemain.

D. Plusieurs témoins affirment que votre mari vomi, dans la nuit du mardi au mercredi, et R. Cela est faux. Il n'a été malade que dans la nuit du mercredi au jeudi.

D. Vous l'avez soigné seule ? — R. Oui, monsieur.

D. Quels soins lui donniez-vous ? — R. De la tisane de gomme, de la monade.

D. N'avez-vous pas refusé la porte à plusieurs personnes ? — R. Non, monsieur.

M. le président : C'est M. Lacoste qui en a donné l'ordre ; cela résulte de la procédure écrite.

D. Avez-vous appelé un médecin ? — R. Oui, monsieur ; j'ai écrit à Boubaë, médecin à Vic-Fezencas. Depuis le premier jour de la maladie, j'ai toujours insisté pour qu'il appelât un médecin. J'en voyai enfin chercher M. Lignac ; il arriva trop tard.

D. Combien de jours ont duré ses vomissements ? — R. Deux jours, mercredi et le jeudi.

M. le président : Vous avez voulu empêcher M. Lignac d'arriver à Riguepeu.

une nuit. Je ne rendais que de la bile. La nuit passée, je n'en ai pas rendu. Dès ce moment, j'en rends encore. Vous sentez combien ces efforts réitérés m'ont fatigué, au point que je suis très-fatigué. Ces grands efforts m'ont fait partir la bile par en bas. Je vous demandai, Monsieur, si vous ne trouveriez pas à propos que je prisse une médecine d'huile de ricin ou autre, celui que vous jugerez à propos. Je vous demandai aussi si je pourrais prendre quelques bains. PHILIBERT LACOSTE.

» Je rends beaucoup de vents par en bas. Pour la boisson, je ne bois que de l'eau chaude et de l'eau sucrée. Il n'y a pas eu de fièvre encore. » Riguepeu, 18 mai 1845. »

M. le procureur du roi : MM. les chimistes de Paris sont dans la salle, M. le président : Nous allons suspendre un instant l'audience.

L'audience est reprise.

D. Quel était le médecin de M. Lacoste ? — R. Il n'en avait pas, ni ne voulait en voir ; il disait que ce sont tous des charlatans. (Rires dans l'auditoire.)

D. Votre mari fit un testament. A quelle époque ? — R. Peu de temps après son mariage.

D. Le saviez-vous ? — R. Il me l'avait lu.

D. Saviez-vous que votre mari cherchait à se procurer un héritier par des moyens illégitimes ? — R. Je ne l'ai appris que depuis mon veuvage.

D. Vous avez écouté votre mari et l'avez entendu faire des propositions à une servante ? — R. J'ai écouté, mais je n'ai pas entendu.

D. Vous avez su que votre mari avait offert 4,000 fr. à une fille, et qu'il voulait donner 20,000 fr. à une autre ? — R. Je l'ai entendu dire, mais je ne sais par qui. C'étaient des bruits de village.

D. Avez-vous su que votre mari eût l'intention de changer ses dispositions ? — R. Non, Monsieur. Mon mari m'aimait ; je l'aimais aussi.

D. Vous savez pourtant que votre mari est mort empoisonné ? — Monsieur, je ne puis y croire, à moins que les remèdes qu'il prenait ne continuent de l'arsenic. Je ne l'ai jamais dit à personne, pas même à mon avocat. Celui-ci vint un jour, en poste, me voir dans ma retraite, et me dit qu'il avait entendu dire sur la place d'Auch que mon mari prenait des remèdes secrets. Il me mit alors sur la voie, et je me rappelai qu'il prenait en effet des remèdes.

D. La femme Lescure allait-elle souvent chez vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-elle venue pendant la maladie de votre mari ? — R. Oui, Monsieur.

D. Se cachait-elle pour venir ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment se fait-il que Meilhan ne vint pas pendant la maladie de votre mari ? — R. Je ne le sais pas.

D. Avez-vous donné un mandat de 1,772 fr. à Meilhan ? — R. Oui, Monsieur, contre l'argent qu'il m'a compté.

D. Vous n'avez pas signé un titre de pension viagère de 400 fr. en faveur de Meilhan ? — R. Non, Monsieur.

D. Plusieurs personnes l'ont dit. — R. Cela me paraît fort.

D. Pourquoi avez-vous quitté, à Tarbes, la maison que vous aviez habitée avec votre mari ? — R. L'appartement était trop petit.

D. Vous avez rejeté avec une espèce d'horreur des objets appartenant à votre mari ? — R. Cela est faux, bien faux.

L'audience est suspendue jusqu'à une heure et demie.

A la reprise de l'audience, M. le président rend compte aux accusés de ce qui s'est passé lorsqu'ils ont été interrogés séparément.

M. Lidange, pharmacien, prête serment comme témoin et dépose ainsi :

Nous fûmes requis par M. le juge d'instruction pour nous rendre à Riguepeu et procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre de M. Lacoste. Nous partîmes avec M. le docteur Boutan, M. Cassassoles, substitut du procureur du roi, et lagendarmerie. Nous dîmes à M. le curé l'objet de notre visite. M. le curé avait des notes qui firent reconnaître la fosse. Nous recueillîmes dans un vase de la terre prise au-dessous et au-dessus des planches. La bière fut apportée à l'église, dans le porche, où elle fut ouverte. Nous trouvâmes un cadavre de forte stature, enveloppé dans un linceul attaché aux deux bouts par des rubans jaunes et rouges. La face était détruite. Le suaire était recouvert d'une matière blanchâtre qui fut recueillie. M. Boutan ouvrit l'abdomen du cadavre et en retira les organes que nous enfermâmes dans un pot de faïence. Nous plaçâmes aussi dans des vases plusieurs des intestins et les muscles.

Pour nous garantir des émanations fétides, nous répandîmes du chlorure de chaux ; nous fermâmes les vases et nous y apposâmes le cachet de M. le juge d'instruction et nos signatures.

Arrivés à Auch, M. Pons, pharmacien de cette ville, nous fut adjoint nous procédâmes à l'analyse chimique.

Nous prîmes les organes retirés de l'abdomen ; nous livrâmes à l'analyse le foie et une partie des intestins. Après avoir éprouvé nos réactifs, nous procédâmes avec l'appareil de Marsh, et nous obtînâmes une indication, mais extrêmement vague. Ce premier résultat nous donna cependant l'éveil, nous procédâmes à une seconde opération. Cette fois nous obtînâmes des taches arsénicales, et nous pûmes constater la présence du métal.

Nous traitâmes ensuite une certaine quantité de terre recueillie autour de la bière et la petite portion de matière blanche recueillie sur le suaire nous ne trouvâmes aucun indice d'arsenic.

M. Pons, pharmacien, reproduit en d'autres termes la déposition de M. Lidange, sauf celle qui est relative à l'exhumation.

Pendant la déposition de ce témoin, une caisse et quatre pots contenant les pièces de conviction sont apportés. Les organes délicats des dames assistant à l'audience paraissent désagréablement affectés.

M. le docteur Eugène Boutan, après avoir prêté serment, raconte les détails de l'exhumation.

M. le président : Arrivez à l'opération.

M. le docteur Boutan expose avec lucidité les trois opérations auxquelles il s'est livré avec MM. Lidange et Pons.

Pendant cette déposition, et au récit des diverses épreuves qu'a subies le cadavre de son mari, M^{me} Lacoste verse des larmes. L'accusé Meilhan tient sa main sur ses yeux pour se préserver de la réverbération.

M. le président : Huissier, présentez cela à MM. les docteurs.

L'huissier décachète un paquet qui contient les capsules de porcelaine sur lesquelles ont été recueillies les taches arsénicales.

M. Pelouze est introduit.

Après qu'il a prêté serment, M. Pelouze dit être âgé de 37 ans et membre de l'Institut. Il s'exprime ainsi :

Nous avons recueilli tant dans les muscles que dans les organes abdominaux une certaine quantité d'arsenic. Après avoir obtenu un anneau métallique d'arsenic, nous avons poursuivi l'examen de ses réactions. Je crois pas qu'il puisse s'élever l'ombre d'un doute sur la présence de l'arsenic. Nous ne devions pas borner là nos opérations. Nous avons éprouvé nos réactifs sur une quantité au moins décuple de celle employée. Nous avons aussi analysé la terre qui avait été recueillie.

J'ajoute que, dans toutes les opérations que nous avons faites, nous avons ramené l'arsenic à l'état de métal. Il est impossible, je le répète, d'élever le moindre doute ; il ne peut pas y en avoir. Aujourd'hui on ne confie pas plus l'arsenic avec un autre métal que le charbon avec le phosphore.

M. Alphonse Devergie, professeur agrégé à l'école de médecine de Paris, prend compte des opérations qui ont été décrites par M. Pelouze.

Il ajoute : Nous avons pris le foie d'un cadavre, nous l'avons analysé, l'opération nous a donné un résultat négatif.

En résumé, dit en finissant M. Devergie, nous avons trouvé de l'arsenic pondérable dans le foie ; nous en avons trouvé dans l'intestin et dans les muscles.

M. Flandin, docteur en médecine de Paris, est ensuite entendu. M. Flandin, après avoir rappelé les opérations dont MM. Pelouze et Devergie ont rendu compte, parle des quantités qui ont été recueillies et fixe à cinq milligrammes la quantité d'arsenic produite par la première opération.

Il conclut ainsi : Il existait de l'arsenic dans toutes les parties traitées ; il en existe surtout en très-grande quantité dans le foie. Il n'en existe dans les terres soumises à l'analyse.

M. Filhol, âgé de 29 ans, professeur de chimie à Toulouse, est appelé.

M. le président : Avez-vous quelque chose à nous dire ? Vous êtes sans doute appelé par la défense pour donner votre avis sur la discussion médico-légale. Veuillez vous asseoir.

M. le président à M. Devergie : Croyez-vous que l'arsenic pût descendre des terres du cimetière ?

M. Devergie : Des terres analysées ? non. Avant de répondre sur les terres du cimetière, je demanderai à M. le président si la bière a été trouvée intacte.

M. le président donne lecture du procès-verbal d'exhumation. Il en

M. Devergie : Il n'est pas possible alors que, même par l'effet des pluies, le corps se soit imbibé d'arsenic. En effet, si cela s'était passé ainsi, nous aurions trouvé plus d'arsenic à la partie extérieure du corps et moins dans les parties intérieures, ce qui n'a pas eu lieu.

M. Lasmolles, officier de santé : Le samedi 20 mai, je fus appelé par M^{me} Lacoste, qui me dit d'apporter de la gomme. Je vis Lacoste l'après-midi ; je ne lui trouvai pas de fièvre. Il me dit qu'il avait beaucoup vomé le mercredi.

M. le président : Que lui prescrivîtes-vous ? — R. Rien, à la première visite. Le samedi soir je reçus une lettre dans laquelle on me disait qu'il était plus malade. Je dis au messager que j'y irais le lendemain. J'y allai en effet, et je m'étonnai de l'exaspération de la maladie.

M. le président à l'accusée : Comment avez-vous su que votre mari avait des maladies secrètes ?

M^{me} Lacoste : Moi-même je l'ai vu. Il avait une hernie et des dartres. Il employait en friction un remède comme de la graisse.

M. le président : Prenait-il des remèdes liquides ?

M^{me} Lacoste : C'était une boisson blanchâtre qu'il mettait dans une tisane et qu'il mêlait avec une cuillère.

M. le procureur du roi : Je me permettrai d'adresser une question à M. Devergie. Voudriez-vous me dire, Monsieur, si la quantité d'arsenic constatée par votre rapport n'est pas extrêmement considérable ?

M. Devergie : Elle est, je crois, égale à peu près à celle qui a été constatée dans les divers empoisonnements.

M^e Alem : M. Devergie pourrait-il nous dire si la liqueur de Fowler, prise par une main inexpérimentée, n'aurait pas pu produire l'empoisonnement ?

M. Devergie : La liqueur de Fowler, puisqu'on l'a nommée, est administrée pendant des mois entiers sans qu'il y ait d'accident. Si la dose était dépassée, il y aurait un accident immédiat.

M. le procureur du roi : Une quantité d'arsenic suffisante pour amener des accidents peut-elle être prise dans un verre de vin sans qu'une saveur désagréable soit remarquée ?

M. Devergie : Je crois que la saveur ne sera pas remarquée.

M^e Alem : Si le verre de vin malheureux eût été administré à trois heures de l'après-midi, les vomissements auraient-ils pu ne se déclarer que sept heures après ?

M. Devergie : Je crois que oui.

M. le procureur du roi : Celui qui aurait bu la veille un verre de vin contenant de l'arsenic, aurait-il pu déjeuner le lendemain comme s'il eût été en état de santé ?

M. Devergie : Je ne crois pas.

Après une suspension d'audience, M. le président interroge M^{me} Lacoste.

D. Madame, dites-nous si, pendant sa maladie, votre mari a pris de ce remède secret. — R. Je ne le sais pas.

D. Mais il était au lit. — R. Monsieur, il se levait.

D. Quand l'avez-vous vu en prendre la dernière fois ? — R. Dix ou onze jours environ avant sa maladie.

M. le président à M. Devergie : Quelle est la couleur de la liqueur de Fowler ?

M. Devergie : Elle est incolore comme de l'eau.

D. L'effet de cette liqueur à haute dose serait-il prompt ? — R. Très-prompt, toutes les fois que l'arsenic sera à l'état de dissolution.

M. Dupouy, capitaine en retraite et chevalier de la Légion d'Honneur : Je vis M. Lacoste pour lui parler d'un moteur à pression atmosphérique dont nous nous étions entretenus dans le temps. Je lui dis qu'il n'avait plus pour mon projet le même appétit. J'ajoutai que cela ne m'étonnait pas, parce qu'il avait une jeune femme. Il me répondit que sa femme le rendait malheureux, qu'il était dans une espèce de martyre, que son intention était de la déshériter. Ces faits se rapportent à la fin d'avril.

M^e Alem : Le témoin n'a-t-il pas entendu dire qu'il eût l'intention de conduire sa femme à Bordeaux, à Bayonne, au pont de Cubzac, uniquement pour la distraire ?

Le témoin : Il me l'a dit, mais avant les faits que j'ai rapportés.

M^e Alem : N'était-ce pas à une époque où le témoin prétendait avoir trouvé la quadrature du cercle ?

M. le procureur du roi : Cette question n'est pas sérieuse et n'a pas de portée.

M. le président : Aussi est-il dispensé de répondre. A un autre.

Guillaume Lespini, 79 ans, de Bassous : J'étais l'ami de Lacoste. J'allai le voir un jour, et je lui dis : « Comme vous êtes heureux d'avoir tant de vin dans vos vignes ! — Vous me trouvez fort heureux, me répondit-il ; je suis le plus malheureux des hommes. — Pourquoi donc ? — D'abord je me suis marié pour avoir un héritier. — Mais vous avez une femme jeune ; c'est là votre héritière. Elle est votre parente, vous lui donnez votre bien. — Je vous apprendrai sous le secret, me répondit-il, que je l'ai fait ; mais ne le lui dites pas. Elle serait capable de m'empoisonner. » (Sensation.)

M. le président : Après ?

Le témoin : Je lui dis un jour : « Eh bien ! comment ça va-t-il ? — Pas bien, me répondit-il ; ma femme ne me rend pas satisfait ; elle est mounarde (boudeuse). J'ai envie de défaire ce que j'ai fait. »

M. le président : A quelle époque était-ce ?

Le témoin : Dans le mois d'avril.

M^e Alem : Le témoin a dit dans l'information : « Deux mois avant la mort. »

M. le président : Vous êtes bien pénétré de la gravité de votre déposition ? ce que vous dites est bien vrai ?

Le témoin, avec vivacité : Oh ! oh !

M. le président : Vous étiez l'ami de Lacoste ?

Le témoin : Depuis quarante-six ans.

M. le président : Et le caractère de Lacoste, le connaissiez-vous ?

Le témoin : Il était un peu tenace. (Hilarité.)

M. le président : Voulez-vous dire avare ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le procureur du roi : Qu'avez-vous pensé quand vous avez appris la mort de Lacoste ?

Le témoin : Que voulez-vous ? J'ai pensé que l'événement dont il m'avait parlé s'était réalisé. (Bruit dans l'auditoire.)

D. Savez-vous qu'il eût des dartres ? — R. Je ne l'ai jamais su, il ne m'en a jamais parlé. Je l'ai entendu dire, mais depuis le procès.

M. Lafont, percepteur de Cazeaux-d'Anglès : Le 16, je vis M. Lacoste à Riguepeu. Nous montions ensemble à la maison commune. Je le trouvais pâle, je lui demandai s'il était malade ; il me dit : « Je ne sais pas ce que j'ai ; ce f... Meilhan m'a fait boire ; j'ai des maux d'estomac et des frissons. » Il me dit ensuite qu'il allait chercher de l'argent, qu'il me reverrait. Je vis un domestique le soir, je lui demandai pourquoi son maître n'était pas revenu ; il me dit que M. Lacoste était malade.

D. Savez-vous quelques détails sur le ménage de Henri Lacoste ? Vivait-il en bonne intelligence avec sa femme ? — R. Ils avaient vécu en bonne intelligence ; mais je crois que dans les derniers temps ils n'étaient plus d'accord.

D. Savez-vous pourquoi ? — R. A cause de quelque fille.

D. Ne savez-vous pas si un créancier qui se présentait pour payer des intérêts ne fut pas éconduit ? — R. Un homme de Belmont me dit en effet n'avoir pas été reçu.

D. Qu'avez-vous à nous dire de la moralité de Meilhan ? — R. Je l'ai entendu soupçonner du crime d'avortement, à propos de la mort de la fille Lescure.

La fin de l'audience est consacrée à entendre divers témoins sans importance.

Chronique.

LYON.

M. le maire de Lyon donne avis qu'il sera procédé le 27 juillet à l'adjudication des travaux de pavage à exécuter sur le port Saint-Clair, la place des Terreaux, les rues Saint-Pierre, Clermont, Lafont, Puits Gaillot et du Théâtre. Le montant du devis est de 13,255 f.

— Un ordonnance royale, en date du 19 juin, autorise la construction d'un pont suspendu entre Vaise et Serin, en face du port Mouton. L'adjudication des travaux et la concession du péage doivent avoir lieu le 16 août prochain.

— Lundi 22 juillet, il sera procédé à l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction d'un perron destiné à mettre en communication la place Colbert et la rue Vaucanson, dans le quartier des Colinettes.

Le montant des dépenses est en total de 13,500 f. Nul ne sera admis à soumissionner s'il ne justifie d'un cautionnement provisoire de 1,500 f.

— Deux autres affiches annoncent des adjudications de fermes de la ville :

2° Celle du mesurage des bois et charbons, pour le mercredi 24 juillet : durée, 6 ans ; cautionnement provisoire, 600 f. ;

2° Celle du poids public, pour le vendredi 26 : durée, 6 ans ; cautionnement, 300 f.

— La place de la Fromagerie est, dit-on, le rendez-vous d'honneur des moutards belliqueux du centre de la ville. On en voit tous les jours un certain nombre qui viennent montrer leur valeur et faire l'essai de leurs forces. Ces tournois d'un nouveau genre dégénèrent quelquefois en vraie bataille, et il n'est pas rare de voir des champions qui reviennent au logis avec un œil poché ou le nez en déconfiture. La galerie, toujours nombreuse, au lieu de séparer les combattants, ne fait que les exciter. C'est là un grave abus auquel devrait s'opposer la police. (Union des Provinces.)

— M. Ferrand (Etienne) est nommé agent de change à Lyon, en remplacement de M. Guerdon, démissionnaire.

M. Napoly (Claude) est nommé courtier pour la soie à Lyon, en remplacement de M. Saron, décédé.

Le *Sémaphore* annonce la mort de M. de Forbin-Janson, évêque de Nancy et de Toul.

On lit dans l'*Echo du Nord* :

« Hier matin, vers quatre heures, un officier de gendarmerie porteur d'un mandat de perquisition, accompagné du maire de Mouvaux, près Lille, et suivi d'une douzaine de gendarmes, s'est présenté au domicile de M^{me} Bayard, la nourrice du duc de Bordeaux, pour y arrêter deux réfractaires qui, disait-on, parcouraient clandestinement la contrée à l'effet d'y provoquer un mouvement en faveur du duc de Bordeaux.

» M. et M^{me} Bayard se sont hâtés d'ouvrir leur porte à cet officier de gendarmerie, et ont déclaré positivement n'avoir jamais reçu chez eux de personne qui leur eût été désignée comme réfractaire. Néanmoins, une perquisition a été faite dans leur domicile ; elle a été infructueuse.

» Pendant que ceci se passait à Mouvaux, d'autres gendarmes envahissaient, dans le même but, la maison de M. Delobel-Dewitte, beau-frère de M^{me} Bayard, qui habite la ville de Turcoing ; là, comme à Mouvaux, la visite n'a produit aucun résultat.

» Quelque temps auparavant, un monsieur d'une trentaine d'années, se disant un zélé partisan de la branche déchue, s'était présenté chez M^{me} Bayard pour recueillir des souscriptions qui devaient servir à solder des troupes pour tenter un mouvement en faveur d'Henri V, et, en faisant sa demande, il avait déployé des pancartes où se trouvaient inscrits des noms parfaitement inconnus. M^{me} Bayard, soupçonnant avec raison que cet individu n'était autre qu'un agent provocateur, le fit mettre à la porte.

» On se demande aujourd'hui si la visite domiciliaire opérée chez M^{me} Bayard ne serait pas la conséquence de la tentative insensée de l'agent provocateur. »

Le gérant responsable, B. MURAT.

Clyso-pompes, clysoirs, seringues de voyage de tous les systèmes, chez LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 46, à Lyon. — Même adresse, dépôt général de tous les instruments de chirurgie en gomme élastique, charpie française et anglaise, linge à pansement.

Etude de M^e Phélip, avoué à Lyon, place du Change, 4.

VENTE SUR SURENCHÈRE,

Devant le tribunal civil de première instance de Lyon,

le samedi vingt juillet 1844, à midi,

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE,

AVEC JARDIN, ALLÉE D'ARBRES, PIÈCE D'EAU, ETC.,

Située à la Guillotière, lieu de Mon-Plaisir,

Appartenant aux sieurs Tollet,

Sur la mise à prix de. 23,500 fr. (5449)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

ADJUDICATION

en suite de renvoi et par la voie des enchères amiables,

D'UNE MAISON

Située à Lyon, grande rue Mercière, 49,

A peu près dans la direction du prolongement projeté de la rue Grenette.

Il sera procédé à cette adjudication le mercredi dix-sept juillet 1844, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère dudit M^e Morand, avec lequel on peut traiter avant le jour de l'adjudication. (40012)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 10.

VENTE

D'UNE BELLE FABRIQUE DE COUVERTURES,

A Serezin (Isère).

Le mercredi trente-un juillet 1844, à midi précis, en l'étude de M^e Laval, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 10, il sera procédé à l'adjudication aux enchères : 1° du matériel considérable d'une fabrique de couvertures située à Serezin, près Saint-Symphorien-d'Ozon, à 42 kilomètres de Lyon ; 2° de la cession du bail des bâtiments, prêt et cours d'eau intarissable sur lequel la fabrique se trouve établie.

Le matériel se compose principalement de deux fous-lons en fonte, sept cardes, huit métiers à tisser et garnis, cinq filages, une mull-jenny, un garnissage, un métier à toile métallique et autres ustensiles. Ladite fabrique dépend de la faillite du sieur Jean Loubet. On pourra s'adresser sur les lieux pour la visiter, et pour tous autres renseignements, en l'étude de M^e Laval, ou chez M. de Ravillier, arbitresyndic, rue Désirée, 4, à Lyon. (9673)

A VENDRE EN GROS,

par vigneronnages et par parcelles,

UNE

BONNE PROPRIÉTÉ

ituée à Blacé, près Villefranche.

Elle a une contenance de 58 hectares 42 ares, et se compose de plusieurs maisons de vigneronnages avec pressoir, pré, terre et vignes, le tout en bon état de culture, et en majeure partie de jeunes vignes. On donnera toute facilité aux acquéreurs.

Cette vente aura lieu à Blacé, dans la maison du sieur Chavagny, le dimanche 21 juillet courant mois et jours suivants, par MM. Thonniereux père et fils.

S'adresser, avant le jour indiqué, dans leur domicile, rue Fromagerie, n. 3, et rue Grenette, n. 53, à Lyon. (2528)

A VENDRE.

UNE FABRIQUE DE PAPIERS PEINTS

et un magasin de détail bien achalandé,

Situé dans un très-beau quartier d'une ville commerçante.

La fabrique et le magasin sont d'un bon rapport et en très-bon état. Le prix en sera peu élevé comparativement aux revenus. La fabrique et la vente en gros sont susceptibles d'un très-grand développement, à cause de leur situation avantageuse. Il sera donné toute facilité pour les paiements.

S'adresser à M. Ravier, arbitre de commerce, rue Clermont, n. 4, à Lyon, pour avoir de plus amples renseignements et pour traiter. (2457)

A VENDRE.

UN BON FONDS D'ÉPICERIE bien agencé et bien achalandé, dans un bon quartier de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Généraux, rue de la Préfecture, n. 7. (898)

Gaz de Troyes.

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 20 courant, à midi, chez M^e Nodet, notaire, place Bellecour. (905)

A VENDRE, UN PIANO CARRÉ DE PLEYEL

à trois cordes et six octaves et demie.

S'adresser rue Saint-Joseph, n. 4, au rez-de-chaussée. (909)

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbotat, rue Mulet, 2.

A vendre pour cause de départ.

UN BON FONDS D'AUBERGE ayant six lits et billard, faisant 40 f. de recette par jour. — Location : 500 f. — Prix : 1,500 f.

A vendre. — Grand nombre de propriétés et fonds de commerce de toute profession, du prix de 500 f. à celui de 900,000 f. (902)

A louer de suite.

VASTES ET BEAUX MAGASINS ayant onze ouvertures sur le cours Bourbon, aux Brotteaux, en face du nouveau pont du Collège, extrêmement convenable pour entrepôt, commerce de roulage, ou tout autre qui exige des locaux vastes et bien éclairés.

Dans la même maison, au 4^e étage, joli petit appartement fort bien agencé, composé de quatre pièces et alcoves. — S'adresser au concierge, rue d'Orléans, n. 4. (2524)

Véritables Cigares de la Havane, DITS PRINCIPI,

Au Dépôt de Thés d'Adolphe Repington, de Londres, place Bel-Air, n. 187, au 1^{er}, à Genève. (908)

ARROSAGES.

4^e Le BALANCIER HYDRAULIQUE de M. DE TRAVANET, mû par un cheval ou un âne, peut élever 82,000 litres d'eau à l'heure pour arroser les prairies et 40,000 pour les jardins. A l'exposition, cette machine, si avantageuse à l'agriculture par sa simplicité, a valu à son inventeur l'approbation du jury d'examen, la visite particulière et les compliments du roi, et conquis une place au Conservatoire.

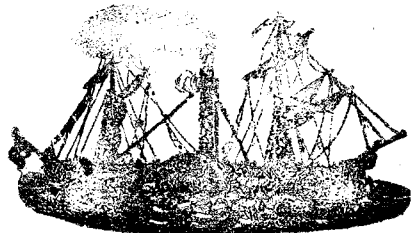
2^e Avec la CHAÎNE A GODETS du même, une femme, un enfant même peut élever en moins d'une minute et sans fatigue un seau d'eau d'un puits de 50 à 80 mètres de profondeur. — Prix : de 3 à 500 fr.

S'adresser à M. de Travanet, 22, rue Belle-Cordière, à Lyon, et à M. Courvoisier, serrurier-mécanicien, place du Pont, à la Guillotière.

On peut voir fonctionner les machines. (940)

FRANCE, ITALIE, SICILE ET MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.



Départs réguliers de Marseille les 9, 19 et 29 de chaque mois pour Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine, Syracuse et Malte.

La Marie-Christine, de la force de 180 chevaux, Partira les 9 de chaque mois.

Le Mongibello, de la force de 250 chevaux, Partira les 19 de chaque mois.

Le François-Premier, de la force de 160 chevaux, Partira les 29 de chaque mois.

Nota. — L'HERCULANUM, de la force de 500 chevaux, affecté à un voyage périodique entre Marseille et Naples, en touchant les ports intermédiaires mentionnés ci-dessus, effectuera ses départs, à dater de ce jour, les 4^{er} et 16 de chaque mois.

Ces voyages supplémentaires n'apportent aucun changement dans les départs réguliers, qui continueront à avoir lieu les 9, 19 et 29 de chaque mois.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. Claude Clerc et Co, directeurs, à Marseille, ou au bureau de l'administration, rue Canebière, 48. (7267)

MALADIES SECRÈTES.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce Sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciers, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciers, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (8570)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 3 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermezon, rue de la Comédie ; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7148)

A LOUER DE SUITE.

APPARTEMENT DE CINQ PIÈCES, CABINET, CAVE

et GRENIER, rue Désirée, 7, au 5^e.

S'adresser à M. Nagel, rue Saint-Polycarpe, 5, au 1^{er}. (907)

AVIS.

Le sieur Mansuy, tailleur, de l'ex-société Goy et Mansuy, prévient que son nouvel établissement est situé à Lyon, place des Carmes, 15, au 1^{er}. (906)

DORURE ET ARGENTURE

AU FEU SANS MERCURE.

COQUAIS, orfèvre, rue Saint-Côme, 8.

Assortiment de très-beaux couverts maillechort ou pakfong argenté, connus pour rivaliser l'argent et n'exigeant aucun entretien. On trouvera aussi un choix d'autres couverts assortis, depuis 12 fr. la douzaine jusqu'à 60 fr.

Le sieur Coquais est toujours à même d'offrir une collection d'objets en plaqué argent première qualité pour le service de table et de limonadier, tels que réchauds, porte-huiliers, porte-carafes, bords de tables, flambeaux, cafetières, etc.

Assortiment de nouveautés en bijoux or et imitations, chez Coquais, bijoutier, rue Saint-Côme, 8. (6520)



SERVICE DU RHONE SUPÉRIEUR

PAR BATEAUX A VAPEUR

DESSERVANT

Lagnieu, Cordon, Belley, Chanaz, Aix-les-Bains, Chambéry et les ports intermédiaires.

Les départs auront lieu provisoirement : De LYON, à 5 heures du matin, les lundis et jeudis ; De CHAMBERY, à 5 heures du matin, les mercredis et samedis ; D'AIX-LES-BAINS, à 6 heures du matin, également les mercredis et samedis.

Bureaux à Lyon : aux portes de Saint-Clair. (7522)

Gaz de Saône-et-Loire.

MM. les actionnaires du Gaz de Saône-et-Loire sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 26 du présent mois de juillet, à une heure après midi, dans la salle de la Bourse, au palais Saint-Pierre. (2551)

JUSQU'AU 20 JUILLET INCLUSIVEMENT

LES HIRONDELLES

D'une marche supérieure à celle de tous les autres

Bateaux à vapeur de la Saône,

ET NOTAMMENT DE CELUI APPELÉ

LA DUCHESSE DE NEMOURS,

PARTENT TOUS LES JOURS

POUR CHALON

A SIX HEURES

DU MATIN. (7579)

COMPAGNIE GÉNÉRALE.



A DATER DU 11 JUILLET,

LE SUPERBE BATEAU

LA DUCHESSE DE NEMOURS,

d'une marche supérieure à tous les autres bateaux,

NOTAMMENT AUX HIRONDELLES 5 ET 6,

PART TOUS LES JOURS IMPAIRS

POUR MACON ET CHALON,

à 5 heures du matin. (7148)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, Rue Poulaillerie, 49.